PROCES-VERBAL
COMMISSION SPORTIVE N° 32

Réunion du 25 avril 2018 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents: CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, YUPI Michel

Excusés : ROMIEN Sophie, LIVONNET Alain

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du **18 avril 2018** est adopté à l'unanimité.

****

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du **25 avril 2018**

****

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'INDRE et LOIRE.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match*

papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre […] les Commissions[…] des Ligues […], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre […] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *L'avertissement ; […]*
- *L'amende*
- *La perte de match […] ».*

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 21 et 22 avril 2018

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Problème rencontré
21/04	U 17 Départemental 1		VALLEE VERTE 1	ST AVERTIN 1	Pas de nouvelle
21/04	U 15 à 8 Départemental 1		OUEST TOURANGEAU 2	AMBOISE 2	Pas de nouvelle
21/04	U 13 Evolution Niveau 1	C	BOURGUEILLOIS 1	DESCARTES*Entente 1	Pas de nouvelle

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
21/04	U 17 Départemental 1		VALLEE VERTE 1	ST AVERTIN 1	22/07/2018
21/04	U 15 à 8 Départemental 1		OUEST TOURANGEAU 2	AMBOISE 2	22/07/2018
21/04	U 13 Evolution Niveau 1	C	BOURGUEILLOIS 1	DESCARTES*Entente 1	22/07/2018

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette).**
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse
Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 h
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 h

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus important. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

****

5 – RENCONTRES NON DEROULEES

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

****

6 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS

- **U 17 Départemental 1 Poule Unique : VALLEE VERTE 1 c/ ST AVERTIN 1 (21/04/2018)**
- **U 15 à 8 Départemental 1 Poule Unique : OUEST TOURANGEAU 2 c/ AMBOISE 2 (21/04/2018)**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 1er mai 2018 dernier délai**.

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
- En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

****

7 – FORFAITS

N° Match	**20275822**	
Date	**21 avril 2018**	
Catégorie / Division / Poule	**U 15**	**Départemental 2 Poule B**
Clubs en présence	**JOUE LES TOURS FCT 1**	**DESCARTES*Entente 1**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **DESCARTES SG** adressé au district en date du **20 avril 2018** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DESCARTES*Entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait de l'équipe de DESCARTES*Entente 1.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25,00 €. au club de DESCARTES SG, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

******

N° Match	**20280160**	
Date	**21 avril 2018**	
Catégorie / Division / Poule	**U 13 Evolution**	**Niveau 2 Poule E**
Clubs en présence	**VILLEDOMER AS 1**	**NOUZILLY ST LAURENT 1**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **VILLEDOMER AS** adressé au district en date du **20 avril 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOUZILLY ST LAURENT 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25,00 € au club de VILLEDOMER AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

******

N° Match	**20210741**	
Date	**22 avril 2018**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Challenge Départemental 5 Consolante**
Clubs en présence	**VILLEDOMER AS 3**	**SEPMES DRACHE 1**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **VILLEDOMER AS** adressé au district en date du **20 avril 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 3 (0 but/ équipe éliminée du Challenge 5° Division- Consolante) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SEPMES DRACHE 1 (3 buts / équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait de l'équipe de VILLEDOMER AS 3.**

******

N° Match	**20210742**	
Date	**22 avril 2018**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Challenge Départemental 5 Consolante**
Clubs en présence	**ANTOGNY LE TILLAC 2**	**SAVIGNY EN VERON 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAVIGNY EN VERON 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAVIGNY EN VERON 2 (0 but/ équipe éliminée du Challenge 5° Division- Consolante) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ANTOGNY LE TILLAC 2 (3 buts/ équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait de l'équipe de SAVIGNY EN VERON 2.**
- **Porte à la charge du club de SAVIGNY EN VERON le remboursement des frais de déplacement des officiels 9,62 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**

******

N° Match	**19550612**	
Date	**22 avril 2018**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule D**
Clubs en présence	**BREHEMONT 1**	**CHOUZE SUR LOIRE 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée […]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **CHOUZE SUR LOIRE 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHOUZE SUR LOIRE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BREHEMONT 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de CHOUZE SUR LOIRE 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2) au club de CHOUZE SUR LOIRE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

******

N° Match	**20275329**	
Date	**28 avril 2018**	
Catégorie / Division / Poule	**U 18**	**Départemental 3 Poule B**
Clubs en présence	**ST EPAIN*Entente U 18**	**ST NICOLAS DE BOURGUEIL U 18**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL** adressé au district en date du **23 avril 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST NICOLAS DE BOURGUEIL U 18 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST EPAIN*Entente U 18 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait de l'équipe de ST NICOLAS DE BOURGUEIL U 18.**

******

N° Match	**20276019**	
Date	**28 avril 2018**	
Catégorie / Division / Poule	**U 15**	**Départemental 3 Poule D**
Clubs en présence	**ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1**	**AZAY CHEILLE 2**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL** adressé au district en date du **23 avril 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST NICOLAS DE BOURGUEIL (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AZAY CHEILLE 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2ème forfait de l'équipe de ST NICOLAS DE BOURGUEIL.**

******

N° Match	**20276273**	
Date	**28 avril 2018**	
Catégorie / Division / Poule	**U 15 à 8**	**Départemental 1**
Clubs en présence	**OUEST TOURANGEAU FC 2**	**MONNAIE*Entente 2**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **MONNAIE** adressé au district en date du **20 avril 2018** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONNAIE*Entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de OUEST TOURANGEAU FC 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de MONNAIE*Entente 2.**

****

8 – <u>MATCH ARRETE</u>

N° Match	**19549806**	
Date	**22 avril 2018**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Poule B**
Clubs en présence	**TOURS BOUZIGNAC 1**	**ST AVERTIN 1**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la **79**ème minute.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Considérant le rapport de l'arbitre.

Par ces motifs :

- **Transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.**

****

9 – <u>COUPES DEPARTEMENTALES</u>

La Commission procède au tirage au sort des Coupes U 15 et 19 Féminin et du Challenge Départemental 5

- **Coupe U 15 Féminin**
- **Coupe U 19 Féminin**
- **Challenge Départemental 5 Principale**
- **Challenge Départemental 5 Consolante**

****

10 – <u>RESERVES D'AVANT MATCH</u>

N° Match	**20210744**	
Date	**22 avril 2018**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Challenge Départemental 5 - Consolante**
Clubs en présence	**RCVI 3**	**ANCHE AS 2**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **RCVI** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de l' **AS ANCHE 2** , susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..] ».*
- Considérant que le **21** ou le **22 avril 2018** (Date J+ 1), l'équipe Senior 1 du club de l'**AS ANCHE** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat **Départemental 4 Poule E** du **15 avril 2018** – **LE RICHELAIS FOOT 3** c/ **ANCHE AS 1**, il s'avère que 7 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de **Challenge Départemental 5 - Consolante** du **22 avril 2018** – **RCVI 3** c/**ANCHE AS 2** – **Mrs ELMON Jean Jérôme, LEBEAUPIN Jimmy, MERCIER Donatien, MERCIER Victor, PETIT Mathias, SOREAU Félix et VARANNE Thibault.**
- Considérant que l'équipe Senior (2) du club de l'**AS ANCHE** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité pour participation de joueurs en équipe supérieure à la date de la rencontre à l'équipe de l'AS ANCHE 2 (0 but/équipe éliminée du Challenge 5° Division-Consolante) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RCVI 3 (3 buts/ équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de l'AS ANCHE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70 €.**

*****

Match	**19550214**	
Date	**22 avril 2018**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule A**
Clubs en présence	**VILLEDOMER 2**	**LES HERMITES 1**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LES HERMITES** 1 et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **VILLEDOMER 2**, pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.
- Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat National, Régional*

ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison ; tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures [..]».

- Considérant qu'après vérification des feuilles de matchs des rencontres de compétition de l'équipe 1 du club de **VILLEDOMER** , il s'avère que **6** joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétition avec l'équipe supérieure, **Mrs BOUYAC Romain, BRISSET Jérémy, DECOUARD Antoine, EL BOUDANI Hicham, FREMONT Samuel, MESSAOUDI Idriss et VAUDOUR Cyril.**
  Considérant que le club **VILLEDOMER 2**, pour la rencontre de Championnat **Départemental 4 Poule A** du **22 avril 2018** – **VILLEDOMER 2** c/**LES HERMITES 1**, était en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité pour participation de plus de trois joueurs ayant plus de 10 rencontres en équipe supérieure à la date de la rencontre à l'équipe de VILLEDOMER 2 (0 but /- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LES HERMITES 1 (3 buts (minimum / 3 points), en application des dispositions de l'article 19.2 et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de VILLEDOMER le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€**

****

Match	**19550350**	
Date	**22 avril 2018**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule B**
Clubs en présence	**LUZILLE CA 1**	**ST PIERRE DES CORPS 3**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LUZILLE CA 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **ST PIERRE DES CORPS 3** , susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..] ».*
- Considérant que le **21** ou le **22 avril 2018** (Date J+ 1), les équipes Senior 1 et 2 du club de **ST PIERRE DES CORPS 3** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat **Régional 1** du **14 avril 2018** – **ISSOUDUN SA 1** c/**ST PIERRE DES CORPS 1 et Départemental 2 Poule B du 15 avril 2018 – ST PIERRE DES CORPS 2 c/JOUE PORTUGAIS 2**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de Championnat **Départemental 4 Poule B** du **22 avril 2018** – **LUZILLE CA 1** c/**ST PIERRE DES CORPS 3**.
- Considérant que l'équipe Senior (3) du club de **ST PIERRE DES CORPS** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **LUZILLE CA 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **ST PIERRE DES CORPS 3**,pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.
- Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison ; tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures du club [..]».*
- Considérant que nous ne sommes pas dans **les 5 dernières rencontres** pour l'équipe de **SAINT PIERRE DES CORPS 3.**

Par ces motifs :

- **Rejette les réserves comme non fondées.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LUZILLE CA le montant des droits des 2 réserves prévus à cet effet : 140 €. (70 €. X 2).**

****

Fin de séance à 17 heures 30

Prochaine réunion le 2 mai 2018 à 10 heures

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Michel YUPI

Secrétaire de séance